

DEPARTEMENT du LOT

COMMUNAUTE de COMMUNES CAUSSES et VALLEE de la DORDOGNE

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE n° 1
du PLUi HAUT QUERCY DORDOGNE****N° 2017- 0075AG****Le Président de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne
(CAUVALDOR),****Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne – Cère et Dordogne – Sousceyrac en Quercy à compter du 31 décembre 2016, EPCI compétent en matière de PLU ;**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Haut Quercy Dordogne en date du 04 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Haut Quercy Dordogne ;**Vu** la délibération du conseil communautaire de CAUVALDOR en date du 21 mars 2016 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Haut Quercy Dordogne (PLUi) ;**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2014 approuvant le schéma départemental des carrières du Lot,**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2003 autorisant la SARL MTE à exploiter, pour une durée de quinze ans, une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Le Bégoux » commune de CARENNAC, section A- parcelles 373 à 377 et 402 ;**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière suscitée, émanant de la SARL MTE, portant sur les parcelles 373 à 377 et 402 section A commune de CARENNAC ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer le PLUi Haut Quercy Dordogne afin de rectifier une erreur matérielle décelée sur le règlement graphique (plan de zonage), produite suite à une erreur de reproduction cartographique du PLUi Haut Quercy Dordogne concernant les parcelles 373 et 374 section A- Commune de CARENNAC, classées en zone N (réserve de biodiversité), alors que les autres parcelles constitutives de l'emprise de la carrière sont classées en zone Nc ;

Considérant que le PLU peut faire l'objet d'une modification selon une procédure simplifiée, à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la modification selon une procédure simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées ;

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une commune, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Haut Quercy Dordogne.

Article 2 :

L'objet de la modification simplifiée prescrite par la présente est la correction d'erreurs matérielles.

Ces rectifications d'erreurs matérielles portent précisément sur une erreur de reproduction cartographique impactant les parcelles suivantes, sises « Le Bégoux » 46 110 CARENNAC : Parcelles 373 et 374 section A reprographiées par erreur en zone N, au lieu de la zone Nc, zone englobant normalement l'entier périmètre de la carrière. Les parcelles concernées font partie du périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière, et ont été l'objet d'un oubli dans la réalisation et la reproduction du document graphique du PLUi.

Article 3 :

Le dossier de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes CAUVALDOR et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes CAUVALDOR, à la mairie de CARENNAC et au pôle territorial de Biars sur Cère- Bretenoux- Vayrac et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Souillac, le 08 février 2017

Le Président

Gilles LIEBUS



Acte rendu exécutoire le : 9 février 2017
Le Président

Gilles LIEBUS



Le délai de recours éventuel contre cet acte devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois